

Je respecte la tranquillité publique

L'exploitation d'un établissement ne peut se faire au détriment de la clientèle ni aux dépens du voisinage. Chaque exploitant doit donc s'attacher à respecter l'environnement dans lequel il exerce son activité et ce, tout particulièrement, lorsqu'il diffuse de la musique amplifiée.

• Je respecte la tranquillité du voisinage, en termes de nuisances sonores

Les obligations concernant les nuisances sonores se situent à deux niveaux :

- Vis-à-vis de la clientèle :
 - Dans les endroits accessibles au public, le niveau de pression acoustique ne doit pas dépasser 105 dB (A) en niveau moyen et 120 dB en niveau crête.
- Vis-à-vis du voisinage :
 - Des valeurs maximales d'émergence existent quand l'établissement est contigu ou situé à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes.
 - Par ailleurs, lorsque l'établissement n'est pas contigu, le niveau sonore de la musique à l'intérieur de l'établissement et le niveau des autres bruits liés à l'activité doivent respecter les valeurs maximales d'émergence définies par la réglementation sur les bruits de voisinage.

• Je ne cause pas de nuisances olfactives

Il n'y a pas de critère objectif pour mesurer les odeurs : le nez des voisins ou celui des agents effectuant les contrôles est le seul instrument utilisable.

Je dois cependant prêter une attention particulière à la gestion des déchets et faire en sorte qu'ils ne nuisent pas à mon voisinage.

La ventilation des locaux, et notamment des cuisines, doit, par ailleurs, être conforme au règlement sanitaire départemental.



Qu'entend-on par l'expression « musiques amplifiées » ?

On entend par « musiques amplifiées » un ensemble de musiques qui utilisent l'électricité et l'amplification sonore comme éléments majeurs.



Comment vérifier le niveau sonore de l'établissement ?

Pour vérifier le niveau sonore, vous pouvez faire réaliser, par un professionnel, une étude d'impact de votre établissement sur l'environnement, afin :

- d'identifier les sources de bruit,
- d'identifier les voies de transmission du bruit dans les structures,
- d'évaluer l'impact sonore sur le voisinage,
- de hiérarchiser les problèmes dans le but de prévoir les interventions à réaliser en priorité.

Il ne faut pas oublier que votre responsabilité s'étend au bruit causé sur la terrasse de votre établissement ou devant celui-ci.



Si l'isolement du local est insuffisant, vous devez réaliser des travaux d'isolation acoustique.

Pour la diffusion de musique amplifiée, la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par un installateur peut être suffisante.

SELON MA SITUATION

- Je mets en œuvre les règles spécifiques aux ERP diffusant de la musique amplifiée

Si je diffuse à titre habituel de la musique amplifiée, je suis tenu d'établir une étude d'impact des nuisances sonores.

Ce document doit comporter :

- l'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux (les valeurs d'isolement acoustique de l'établissement doivent être certifiées par des acousticiens agréés),
- la description des dispositifs pris pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par décret (notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique).



N'oubliez pas de mettre à jour ces études si l'installation est modifiée et de les présenter en cas de contrôle.



Le Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit développe ces points : www.bruit.fr

- Pour diffuser de la musique, je fais une demande d'autorisation et je m'acquiesce des droits

Auprès de la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique > Glossaire) :

- ... s'il s'agit de diffusion de musique vivante (artistes, groupes musiciens) et/ou de musique enregistrée (radio, CD, juke box) et/ou d'images (télévision, magnétoscope, lecteur DVD) dans les lieux ouverts au public, dans les chambres d'hôtel, lors des attentes téléphoniques ou sur les sites Internet.
- Le montant des droits est fixé en fonction de la forme d'utilisation de la musique (essentielle ou accessoire), 1^{er} critère auquel peuvent en être associés d'autres.



Si vous êtes adhérent à un syndicat, à une fédération d'association ou à un organisme professionnel signataire d'un protocole avec la SACEM, vous bénéficiez d'abattements sur les redevances. Il faut pouvoir justifier de cette adhésion.

Auprès de la SPRE (Société civile pour la Perception de la Rémunération Equitable > Glossaire) :

- La SPRE a chargé la SACEM d'effectuer le recouvrement de ces droits dans les hôtels, cafés et restaurants.
- Dans les discothèques et établissements similaires, la SPRE perçoit directement la rémunération équitable auprès des établissements concernés.

Auprès de la SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques > Glossaire) :

- ... s'il s'agit d'une animation faisant appel aux répertoires dramatique, lyrique, chorégraphique ainsi qu'aux oeuvres de l'audiovisuel.
- Le montant de la redevance est calculé par l'application d'un pourcentage sur les recettes réalisées lors du spectacle ou sur le prix de vente de ce spectacle. Une redevance forfaitaire minimum s'applique en cas de spectacle gratuit.